

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 439/25 V.
du 28 octobre 2025**

(Not. 39504/22/CD, Not. 6707/23/CD, Not. 1855/23/CD,
Not. 18261/23/CD, Not. 25623/23/CD, Not. 32881/23/CD,
Not. 34061/23/CD, Not. 34911/23/CD, Not. 35876/23/CD,
Not. 38201/23/CD et Not. 5857/24/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

entre :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

et :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Roumanie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingt-troisième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 30 avril 2025, sous le numéro 1426/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 13 mai 2025, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au même greffe en date du 14 mai 2025, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 15 juillet 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 23 septembre 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), lequel s'exprima en langue française, assisté en cas de besoin de l'interprète assermentée Anka THEISEN, après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Michelle ERPELDING, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 28 octobre 2025, à laquelle le prononcé avait été refixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courrier électronique du 13 mai 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement rendu contradictoirement le 30 avril 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 14 mai 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné au pénal à une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 800 euros, pour avoir commis une multiplicité de tentatives de vols et de vols consommés, simples et par effraction ou moyennant escalade, d'endommagements de biens mobiliers appartenant à autrui et de blanchiments.

Le tribunal a encore ordonné la confiscation et la restitution des différents objets saisis.

Au civil, PERSONNE1.) a été condamné à payer

- à PERSONNE2.) la somme de 948,87 euros en réparation de son dommage matériel subi,
- à PERSONNE3.) la somme de 100 euros en réparation de son dommage subi, tous préjudices confondus.

A l'audience de la Cour d'appel du 23 septembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) a déclaré avoir interjeté appel, étant donné qu'il estime que la peine prononcée par les juges de première instance est trop sévère.

Le mandataire du prévenu précise que l'appel est limité à la peine, les infractions n'étant pas contestées. Il souligne que les faits reprochés, essentiellement des vols et tentatives de vol, présentent une similitude dans leur mode opératoire : des effractions récurrentes dans des caves, garages et commerces non habités, commises de nuit, sans violence ni intrusion dans des habitations occupées. Le prévenu aurait évité tout contact avec les victimes.

Ces vols auraient eu pour but de financer une consommation de stupéfiants, dans un contexte de grande dépendance, de désocialisation et de précarité extrême. Depuis son incarcération, le prévenu aurait cessé toute consommation. Il n'aurait plus besoin de traitements de substitution, et remercierait le pays pour l'aide reçue.

Le prévenu présenterait ses excuses et exprimerait ses regrets, le mandataire précisant que le butin était limité (bouteilles de vin, vélos), ce qui expliquerait la multiplicité des faits. Seules deux parties civiles auraient été formulées durant la procédure de première instance et le tribunal aurait retenu une indemnisation à hauteur de 100 et 1.000 euros.

Le mandataire demande une réduction de la peine d'emprisonnement, actuellement de cinq ans, et l'abandon de l'amende de 800 euros, compte tenu de la situation financière précaire du prévenu et des frais de justice élevés. Il propose une peine maximale de 36 mois, en soulignant la volonté du prévenu de se réinsérer, notamment par une tentative de contact avec le centre thérapeutique de ADRESSE2.). Il reconnaît que la preuve de cette volonté est difficile à rapporter, mais affirme qu'elle est évidente.

Le prévenu serait déterminé à utiliser son temps en détention à bon escient, et il estime que la prison lui permet actuellement de résister aux tentations.

La représentante du ministère public a conclu à la recevabilité des appels.

Elle a requis la confirmation du jugement entrepris. Elle estime que la peine est légale, proportionnée et adéquate au regard de la gravité des faits et du casier judiciaire du prévenu.

Elle souligne que les infractions ont causé des dommages importants, indépendamment du fait que les victimes aient été indemnisées par leur assureur, et que l'absence de plainte civile ne saurait atténuer la responsabilité pénale du prévenu.

La régularité des infractions, leur caractère négligent voire nonchalant, ainsi que les nombreuses condamnations antérieures depuis l'arrivée du prévenu au Luxembourg, démontrentraient un refus persistant de se conformer aux règles de la société. Le ministère public insiste sur l'absence de toute preuve concrète d'une prise en charge sérieuse de sa vie ou d'une volonté affirmée de changement.

En conséquence, la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée en première instance est jugée proportionnée à la gravité et la multiplicité des faits et en prenant en considération les antécédents judiciaires spécifiques du prévenu. Le ministère public ne s'oppose cependant pas à ce qu'il soit fait abstraction de la peine d'amende compte tenu de la situation financière précaire du prévenu.

Appréciation de la Cour d'appel

Les appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Les faits à la base du présent litige sont restés les mêmes qu'en première instance.

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte tant en fait qu'en droit, que la culpabilité du prévenu a été retenue, en l'absence de tout nouvel élément en instance d'appel.

Le tribunal a correctement analysé les éléments constitutifs des infractions reprochées au prévenu.

Au vu de ces éléments et des aveux du prévenu c'est partant à juste titre que le tribunal de première instance a retenu le prévenu dans les liens des préventions libellées à son égard par le ministère public, la Cour renvoyant à la motivation de la juridiction de première instance qu'elle fait sienne.

Les peines

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

Conformément à l'article 61 du Code pénal, la peine la plus forte est partant celle prévue pour l'infraction de vol simple.

Le prévenu encourt partant, aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de 251 à 5.000 euros, peine qui en vertu de l'article 60 du Code pénal pourra être élevée au double du maximum sans dépasser la somme des peines prévues pour les différents délits.

Au vu de la gravité des infractions retenues à sa charge ainsi que de la multiplicité des faits, le prévenu ayant commis presque trente faits entre le 28 octobre 2022 et le 11 septembre 2023 et eu égard aux multiples antécédents judiciaires spécifiques du prévenu depuis 2018, la Cour rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont fixé la peine d'emprisonnement à cinq ans.

Les juges de première instance ont encore à bon droit retenu que toute mesure de sursis est légalement exclue au regard des antécédents judiciaires du prévenu.

PERSONNE1.) étant sans revenus et compte tenu des frais de justice très élevés à charge du prévenu, il y a lieu de réformer le jugement de première instance en ce qui concerne la condamnation à une amende de huit cents euros, alors qu'il convient de faire abstraction du prononcé d'une amende, par application de l'article 20 du Code pénal.

Les confiscations et restitutions ont été ordonnées à juste titre et sont à maintenir.

P A R C E S M O T I F S ,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

déclare l'appel de PERSONNE1.) recevable,

le **dit** partiellement fondé,

déclare l'appel du ministère public recevable,

le **dit** non fondé,

réformant :

décharge PERSONNE1.) de l'amende de 800 euros prononcée à son encontre et de la contrainte par corps y relative,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 15,00 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en faisant abstraction des articles 16, 27, 28, 29, 30 et 61 du Code pénal et par application de l'article 20 du Code pénal et des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffièrre.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Tessie LINSTER, conseiller, en présence de Madame Jennifer NOWAK, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffièrre.